

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS
DE L'ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE SIS 39 RUE MAURICE MEYER / 4 B RUE DU FUST
26200 MONTÉLIMAR

Parcelle AV 815

----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/PG/DC

Numéro : 2023.0197A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 et suivants, et L.521-1 à L.521-4,

Vu le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

Vu le signalement effectué auprès du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement le 26 janvier 2023,

Vu les désordres constatés dans l'immeuble situé 39 rue Maurice MEYER et appartenant en copropriété à MEYGAL IMMOBILIER, demeurant Avenue Pierre BROSSOLETTE 07700 BOURG-SAINT-ANDÉOL, Madame et Monsieur Baya et Philippe TUMERELLE, demeurant Impasse Calade des Lavandières 26780 MALATAVERNE, Madame et Monsieur Vivianne et Daniel CUCHE, demeurant chemin les BAUX 26450 ROYNAC, Madame Brigitte BOURDIN demeurant 2 place ROBESPIERRE 07400 LE TEIL, SCI LEKIDO demeurant quartier TARNONDETTE 07170 MIRABEL, Monsieur Mohamed EL HADDADI demeurant Allée Ferdinand de LESSEPS 26700 PIERRELATTE, Monsieur Abdelhalim OUKYCH demeurant allée Camille CHAIX 26200 MONTÉLIMAR, et représentés par le syndic MDPS, représentant le syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 39 rue Maurice MEYER / 4 b rue du FUST à MONTÉLIMAR,

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès de l'immeuble à tous les occupants et locataires, car il constitue un danger compte tenu des faits suivants :

- Risque d'effondrement de planchers

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ensemble de l'immeuble sis 39 rue Maurice MEYER / 4 b rue du FUST, à MONTÉLIMAR, est interdit d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté à l'ensemble des copropriétaires, et aux éventuels occupants, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire.

Article 2 – Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, et sur la porte d'entrée de l'immeuble

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au syndic MDPS, représentant le syndicat des copropriétaires qui se chargera de le transmettre aux copropriétaires ci-dessus dénommés dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le 26 janvier 2023



Le Maire
Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL